

## Résolution 482 (1980)

du 11 décembre 1980

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980<sup>75</sup>,*

*Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,*

*Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1980,*

*Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,*

*Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général<sup>72</sup>,*

1. *Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);*

2. *Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;*

<sup>75</sup> *Ibid.*, document S/14275.

3. *Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1981 au plus tard.*

*Adoptée à la 2257<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro<sup>76</sup>.*

### Décision

Dans une lettre en date du 15 décembre 1980<sup>77</sup>, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil qu'il se proposait, sous réserve des consultations d'usage, de désigner le général Guenther Greindl (Autriche), alors commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour remplacer le général James J. Quinn (Irlande) comme commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Le Président, après des consultations avec les membres du Conseil, a adressé la réponse suivante au Secrétaire général :

“J'ai porté votre lettre du 15 décembre 1980 à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après avoir examiné cette question lors de consultations tenues le 17 décembre, ils ont accepté les propositions que vous formuliez dans ladite lettre.

“Le représentant de la Chine m'a fait savoir que, n'ayant pas participé au vote sur les résolutions pertinentes, la Chine se dissocie de la question<sup>78</sup>.”

<sup>76</sup> Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

<sup>77</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, document S/14308.*

<sup>78</sup> S/14309.

## PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD<sup>79</sup>

### Décisions

A sa 2237<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, de la Roumanie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022<sup>80</sup>)”.

<sup>79</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1978 et 1979.

<sup>80</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980.*

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie<sup>81</sup>, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2240<sup>e</sup> séance, le 27 juin 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Bénin, de la Guinée, de Madagascar et du Nigéria à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

<sup>81</sup> Document S/14025, incorporé dans le compte rendu de la 2237<sup>e</sup> séance.